

Épisode de pollution à l'ozone en Île-de-France

En raison de la **persistance de l'épisode de pollution à l'ozone** qui touche actuellement l'Île-de-France, le **Préfet de Police** a décidé de mettre en place plusieurs mesures restrictives.



Ces mesures sont applicables **le vendredi 14 août 2026, de 5 h 30 à 22 h**.

Trafic routier

Sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives pouvant s'appliquer localement, la vitesse maximale autorisée est abaissée à :

- **110 km/h** sur les portions d'autoroute habituellement limitées à 130 km/h ;
- **90 km/h** sur les portions d'autoroute et de voies rapides habituellement limitées à 110 km/h ;
- **70 km/h** sur les portions d'autoroute, de voies rapides, ainsi que sur les routes nationales et départementales habituellement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Secteur industriel

Les établissements concernés doivent :

- mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans leurs autorisations d'exploitation au titre des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** ;
- réduire leurs émissions lorsqu'elles contribuent à l'épisode de pollution.

Secteur agricole

Sont interdits :

- la pratique de l'**écobuage** ;
- le **brûlage à l'air libre des déchets verts**.

Secteur résidentiel

Dans les espaces verts, les jardins publics et les propriétés privées :

- les travaux d'entretien ou de nettoyage utilisant des **outils à moteur thermique** ou des **produits à base de solvants organiques** (white-spirit, peintures, vernis, produits de retouche automobile, etc.) doivent être **reportés** ;
- toute pratique de **brûlage à l'air libre** est interdite, les éventuelles dérogations étant suspendues.

Secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont invités à **renforcer les contrôles et les actions de lutte contre les émissions polluantes**.

La Municipalité invite chacun à respecter scrupuleusement ces mesures afin de contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et à la protection de la santé de tous.